



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information à l'attention des bénéficiaires potentiels

Dispositif 10.1.05 – Limitation du nombre de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers (GA_GUAD_HRB1) et fruitiers (GA_GUAD_HRB2)

Version 3

Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin 2014-2022

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du dispositif d'aide. Veuillez la lire attentivement avant de remplir votre demande sur Télépac

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

En Guadeloupe, les herbicides sont largement utilisés en culture maraîchères (3 passages / cycle de production) et en cultures fruitières (4 passages / cycle de production). Ces traitements sont concentrés sur une très courte période.

Peu dégradés par l'environnement, la plupart de ces produits chimiques sont retrouvés dans les nappes d'eau souterraines ou de surface. En Grande-Terre, dans les nappes phréatiques, la pollution agricole diffuse est essentiellement le fait des herbicides.

Cette opération vise à limiter à un traitement par cycle de production l'utilisation d'herbicides en maraîchage et cultures fruitières par le développement des techniques alternatives telles que le désherbage manuel et le sarclage mécanique.

Cette opération n'interdit pas l'utilisation des engrais chimiques de synthèse ni les traitements phytosanitaires de synthèse autres que herbicides.

2. BENEFICIAIRES

Peuvent s'engager dans la mesure « **10.1.05 - Limitation du nombre de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers et fruitiers** » :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole au 1^{er} janvier de l'année
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole au

1^{er} janvier de l'année. Cette condition doit obligatoirement figurer de façon claire dans les statuts

- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges, une aide (financement FEADER et Etat) vous sera versée annuellement au cours de votre engagement. Elle s'élève à :

- **maraîchage (GA_GUAD_HRB1) : 900 € / ha / an**
- **cultures fruitières (GA_GUAD_HRB2) : 771 € / ha / an**

Entre 2016 et 2020, votre engagement est obligatoirement de **5 ans**.

En 2021 et 2022, votre engagement est de **1 an**.

Le montant plancher de 300 €/an/bénéficiaire pour les MAEC.

Cette mesure s'applique à tout le territoire de la Guadeloupe.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans la région Guadeloupe pourra être limité à un montant fixé par arrêté préfectoral.

4. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « 10.1.05 Limitation du nombre de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers et fruitiers » à savoir :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation qui définira notamment les espèces pouvant être implantées et les itinéraires techniques permettant de limiter l'utilisation d'herbicides pouvant être mis en place (critère d'entrée – à fournir année 1 uniquement et avant le 15 mai de l'année de souscription à la mesure)
- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques. (critère d'entrée et d'éligibilité - à fournir avant le 15 mai N+1 chaque année)

Les structures et techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques (diagnostic agro-environnemental et services de conseil et de suivi) doivent avoir été sélectionnés au titre de la mesure 2 du PDRG 2014-2022 .

Changement de mesure : Les modalités pratiques de gestion des éléments engagés offrent des possibilités de basculement d'une mesure vers l'autre en cours d'engagement. Le basculement ne

peut être permis que s'il y a un renforcement incontestablement bénéfique pour l'environnement. Dans ce cas, un avenant au diagnostic doit être transmis avant le 15 mai de l'année de souscription
A partir de la campagne PAC 2021, seuls les basculements vers la Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB) sont autorisés.

5. CODES CULTURES ELIGIBLES

Type de culture	Codes cultures
marâchage (GA_GUAD_HRB1)	ACA ; FLA ; LSA ; MLO ; PAS TBT ; AIL ; ART ; AUB BTN ; CAR ; CCN ; CCT ; CEL CES ; CHU ; CMB ; CRS ; EPI ; FEV ; HAR ; LBF ; MAC NVT ; OIG ; PAN ; POR ; POT PPO ; PVP ; RDI ; ROQ ; RUT SFI ; TOM ; TOP ; CIB ; CRF PSL
cultures fruitières (GA_GUAD_HRB2)	ACA ; AGR ; ANA ; VGD VRG ; AVO ; FLP

Le code jachère J5M n'est pas un code culture éligible.

6. PRINCIPES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiés :

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : zone humide, zone en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du littoral
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales
- Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne seraient pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

7. ENGAGEMENTS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE

- Utilisation d'au maximum un traitement herbicide de synthèse par cycle de production.
- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage.

8. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de l'année de votre engagement et tout au long de votre contrat.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **10.1.05 - Limitation du nombre de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers et fruitiers** » sont décrites dans le tableau ci-après.

1/ Contrôle administratif :

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif systématique effectué par le service instructeur (DAAF).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'entrée et d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôle administratif		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Effectuer un diagnostic agro-environnemental et climatique.	Documentaire	Diagnostic initial à transmettre avant le 15 mai de année N – uniquement la 1ère année	x	x	Critère d'entrée
Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques	Documentaire	Justificatif de suivi – à transmettre avant le 15 mai de l'année N+1	Définitif	Principale	Totale (Critère d'entrée + d'éligibilité)

2/ Contrôle sur place :

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôle sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Limitation à un traitement herbicide par cycle de production	Documentaire et Visuel : orienter la date de contrôle et	Cahier d'enregistrement des pratiques,	Réversible	Principale	Totale

	<p>vérifier visuellement l'absence de trace d'épandage de produit phytosanitaires</p> <p>Contrôle de cohérence : sur un produit pris au hasard, comparaison entre les factures/ le stock/les apports enregistrés pour ce produit</p>	factures, stock de produits			
--	--	-----------------------------	--	--	--

Les contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5% des bénéficiaires des aides. C'est l'agence de service et de contrôle (ASP) qui a la charge de ces vérifications. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

De même, le paiement au titre des aides en faveur des MAEC est soumis à **la conditionnalité**. Vous devez donc en permanence respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de votre exploitation (cf site Télépac).

ATTENTION : si l'une de vos obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de cession avec ou sans reprise, résiliation, changement de mesure ou incident, vous devez avertir le service instructeur dans un délai de 15 jours ouvrables.

9. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour plus de renseignements, rendez-vous :

- **sur le site Télépac** , vous y trouverez notamment dans l'onglet « formulaires et notices » :
 - la notice de présentation générale de la télédéclaration du dossier PAC ;
 - la notice de présentation de la télédéclaration MAEC-BIO ;
 - la notice « généralités - demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques, agroforesterie et agriculture biologique » ;
 - la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques 2015-2022.
- **sur le site de la DAAF** <https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/> où vous y retrouverez toutes les notices locales

- sur le site **europe-guadeloupe** <https://europe-guadeloupe.fr/feader>, où vous y retrouverez le programme de développement rural de Guadeloupe et de Saint Martin et les différentes mesures ouvertes dans ce programme

10. VOS INTERLOCUTEURS

Autorité de Gestion : Conseil Régional de Guadeloupe

Service Instructeur : DAAF Guadeloupe - Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers -
Unité agroenvironnement et forêt – Saint-Phy - 97 108 Basse-Terre cedex - Téléphone :
05.90.99.09.25